

GE_GERICHTE ATAS/267/2013 vom 12. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_267_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/267/2013 du 12 mars 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/267/2013 del 12 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant à modification de nombreuses dispositions légales dans le régime des prestations complémentaires de l'AVS/AI. Le cas d'espèce, qui concerne la restitution de prestations dès le 1er janvier 2009, est donc régi par la LPGA.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 4

Aux termes de l'art. 53 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1), l'assurance peut reconsidérer sa décision ou sa décision sur opposition jusqu'à l'envoi de son préavis au Tribunal. Tel est le cas en l'espèce. En conséquence, le litige est limité au principe et au montant des dépens dus à la recourante.

E. 5

Dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012, le chapitre 5 de la troisième partie du Code civil traitait de la curatelle (art. 392 et ss CC). En particulier, s'il

A/3462/2012 - 5/7 - n'existait pas de cause suffisante pour interdire une personne majeure et donc la mettre sous tutelle au sens des art. 369 et ss CC, l'art. 395 prévoyait une privation partielle de l'exercice des droits civils et la désignation d'un conseil légal. Le concours du conseil légal était nécessaire, notamment pour plaider transiger et, selon l'alinéa 2, pour priver une personne de l'administration de ses biens, tout en lui laissant la libre disposition de ses revenus.

E. 6

a) Selon l'art. 61 let. g LPGA, la procédure devant la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice est réglée par le droit cantonal, étant précisé que le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et ses dépens dans la mesure fixée par la Cour et que leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige. b) L'art. 89 H al. 3 de la loi cantonale du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA ; E 5 10), applicable à la procédure devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, confirme qu'une indemnité est allouée au recourant qui obtient gain de cause ; c) Selon l'art. 6 du règlement sur les frais de procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA-RS/GE E 5 10.03), la juridiction peut allouer à une partie pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de 200 fr. à 10'000 fr.

E. 7

a) L'autorité cantonale chargée de fixer l'indemnité de dépens jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 111 V 49 consid. 4a). Le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens fixés en fonction du nombre d'échanges d'écritures, de l'importance et de la pertinence des écritures, de la complexité de l'affaire et du nombre d'audiences et d'actes d'instruction (cf. GRISEL, Traité de droit administratif, p. 848). b) Selon la jurisprudence, l'avocat désigné comme curateur ou tuteur qui mène avec succès le procès de son pupille peut prétendre des dépens s'il obtient gain de cause (ATF 124 V 345). c) Lorsque le système cantonal ne prévoit pas la prise en compte, concurremment, de la causalité pour justifier une répartition éventuellement différente ou une réduction des dépens, l'appréciation au cas particulier de motifs justifiant, par exception, de s'écarter de la règle légale et de statuer en tenant compte du comportement causal de la partie adverse relève du pouvoir d'appréciation du juge (ATFA non publié du 18 juin 2002, B 14/02, consid. 4). d) Pour apprécier l'importance du travail et du temps consacré à la cause, il faut tenir compte du fait que le procès en matière d'assurance sociale est gouverné par la maxime inquisitoire, ce qui, dans de nombreux cas, est de nature à faciliter la tâche du mandataire. Quant à l'activité de celui-ci, elle ne doit être prise en considération

A/3462/2012 - 6/7 - que dans la mesure où elle s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues. En outre, les démarches que le mandataire a entreprises avant l'ouverture de la procédure n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer le montant des honoraires. On tiendra compte, dans ce contexte, des conséquences économiques qu'aura pour l'intéressé l'issue de la procédure (ATF 114 V 87 consid. 4 ; ATFA non publié du 23 janvier 2006, I 699/04, consid. 2).

E. 8

En l'espèce, lors du dépôt de la demande de prestations, l'assurée avait déjà justifié les sommes dilapidées à l'époque de la décompensation de son trouble mental en 2008, ainsi que les autres dépenses assumées par la suite et exposé dans le détail les conséquences sur sa capacité de discernement de sa maladie. Elle a de même détaillé ses griefs et justifié à nouveau des dépenses faites dans le cadre de l'opposition et c'est à ce stade - en tout cas - que le SPC aurait pu et dû revoir sa décision et admettre entièrement l'opposition. L'assurée a ainsi été contrainte de déposer un recours contre une décision sur opposition qui a confirmé à tort la décision querellée sur la question de la prise en compte des biens dessaisis et ceci alors que le SPC détenait toutes les informations utiles au stade de l'opposition.

D'ailleurs, la reconsidération de la décision et sa motivation démontrent, si besoin était, que l'assurée aurait entièrement obtenu gain de cause si la Cour avait eu à trancher le fond du litige. L'allocation des prestations légalement dues et l'admission des griefs soulevés ne sont pas un motif de réduction des dépens. De même, le rétroactif de 24'000 fr. de prestations complémentaires - lesquelles étaient dues ab initio - n'est pas destiné à assumer les frais d'avocat dus au recours. De plus, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le curateur ou le tuteur, auquel est assimilé le conseil légal, qui est avocat, peut aussi prétendre à des dépens s'il obtient gain de cause pour son pupille. Compte tenu du temps consacré par le conseil légal de l'assurée à la défense des intérêts de sa pupille dans le cadre du recours, du fait qu'elle obtient entièrement gain de cause et des circonstances particulières qui font que le SPC pouvait admettre l'opposition, il se justifie d'allouer à la recourante des dépens de 1'500 fr.

E. 9

Il sera donc pris acte de la décision de reconsidération et statué sur le sort des dépens conformément à ce qui précède.

A/3462/2012 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Prend acte de la décision de reconsidération rendue par l'intimé le 11 janvier 2013, qui annule et remplace la décision sur opposition du 16 octobre 2012. 2. Condamne l'intimé à verser une indemnité de procédure de 1'500 fr. à la recourante au titre de dépens. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Irène PONCET

La Présidente

Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.